



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} Chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 7 février.

INDEMNITÉ DES COLONS DE SAINT-DOMINGUE.

Il y a quelque temps, des habitués du palais ayant saisi au milieu d'une plaidoirie de première instance, les noms de don Pedro et de don Miguel, s'imaginèrent que le procès s'agitait entre d'illustres étrangers portant le nom de deux personnages destinés à devenir célèbres dans l'histoire moderne. Les plaidoyers qui ont eu lieu ce matin devant la Cour nous ont appris que don Pedro et don Miguel étaient tout simplement des sobriquets donnés à plaisir dans une correspondance, l'un à un M. Morin, l'autre à un particulier qui n'a rien de commun non plus avec la maison de Bragance. Il s'agit de savoir si l'indemnité dévolue à M. Boutellier, ancien colon de Saint-Domingue, pour une habitation qui produisait 600,000 fr. de revenu, appartiendra à ses héritiers, ou bien à M. Regnier, qui se prétend créancier, ou à M. Morin, cessionnaire de ce dernier. Le système des héritiers Boutellier consiste à prétendre que la créance considérable réclamée par M. Regnier ne lui appartient pas, et que les titres qu'il produit ont été concertés en 1794 entre lui et la famille d'Ormesson pour mettre les intérêts de cette famille à l'abri des lois rigoureuses de l'émigration.

M^e Caubert, attaquant devant la Cour la sentence qui a consacré en grande partie les prétentions de M. Regnier, a relevé plusieurs faits avancés par ses adversaires, et notamment une assertion contenue dans une lettre écrite par M. Morin à M^e Bourgain, qui plaideait pour lui en première instance, et s'est écrié : *Voilà un mensonge insigne!*

M. le premier président : J'ai déjà averti plusieurs fois le barreau que ces expressions sont très inconvenantes, et qu'on devrait les éviter. Elles ne servent qu'à augmenter l'animosité des parties et à irriter les passions, sans éclairer davantage la justice. Exposez tout simplement les faits, et ne dites pas que c'est un mensonge : dites, si vous voulez, que c'est une erreur.

M^e Caubert : Eh bien ! c'est une erreur insigne !...

M. le premier président : Il ne faut pas transformer le barreau en une espèce d'arène.

M^e Caubert poursuit sa plaidoirie, et répond, entre autres objections, à celle qui a été tirée de l'opposition entre les héritiers Boutellier. Une des héritières, M^{me} de Presnaye, s'est montrée en effet favorable à la réclamation de M. Regnier. La raison en est bien simple; M^{me} de Presnaye, dont les facultés mentales sont fort affaiblies, s'imagina que sa famille veut l'empoisonner. M. Regnier a mis à profit cette disposition d'esprit pour tenter sur elle un système de suggestion et de captation; M. Regnier, ami d'enfance de la famille Boutellier, et qui a été élevé par les soins de M. Boutellier père, a eu recours aux moyens les plus étranges pour exercer un empire irrésistible sur M^{me} de Presnaye. « Le croiriez-vous, Messieurs ! poursuit M^e Caubert, M. Regnier est âgé de soixante-quatorze ans; il est marié et père de famille; M^{me} de Presnaye est mariée aussi, et âgée pareillement de soixante-quatorze ans. Eh bien ! c'est par des lettres d'amour que M. Regnier a commencé la suggestion et la captation... »

M^e Parquin : C'est le frère qui se charge de dévoiler les turpitudes de sa sœur !...

M^e Caubert : Je ne me charge de révéler les turpitudes de personne. Les lettres de M. Regnier vont convaincre la Cour.

Monsieur le premier président : La dame de Presnaye est-elle la sœur de vos clients ?

M^e Caubert : Elle est la sœur de l'un et la tante de l'autre.

M. le premier président : Nous n'avons pas besoin de savoir tout cela. Si les lettres dont vous parlez sont utiles à la cause, mettez-les sous les yeux de M. l'avocat-général. Il n'est pas nécessaire d'étaler en public le tableau des misères humaines...

M^e Caubert : Les lettres ont de l'importance parce qu'elles tendent à établir les manœuvres employées par M. Regnier pour arracher à M^{me} de Presnaye des actes que nous attaquerons aujourd'hui comme frauduleux. Au surplus je ferai grâce des lettres d'amour, mais je ne puis me dispenser de lire une lettre du 8 mai 1826. M. Regnier écrivait en ces termes à notre parente :

« Je serai chez vous demain à deux heures précises. Je vous conjure de ne plus sortir seule, je vous le demande à genoux. Si vos ennemis savaient tout, leurs calomnies m'atteindraient. La politique sera de ne pas paraître avoir des craintes, et de prendre cependant les précautions nécessaires. Arrangez dans votre tête qui est toujours bonne malgré eux, comment je vous accompagnerai. »

C'est ainsi que M. Regnier s'efforçait de persuader à M^{me} de Presnaye qu'on voulait l'emprisonner ou au moins l'enlever, et qu'il cherchait à l'empêcher de voir d'autres personnes que lui.

Dans une autre partie de la discussion, M^e Caubert entreprend d'établir que M. Morin, qui se prétend aux droits de M. Regnier, n'est pas un cessionnaire sérieux. Dans sa correspondance avec M^{me} de Presnaye, M. Regnier s'est livré aux plaintes les plus amères à ce sujet. C'est dans cette correspondance que M. Morin est qualifié de don Pedro, et qu'une autre personne est désignée par le surnom de don Miguel.

M^e Parquin répond sur-le-champ que les titres de son client sont sérieux et très sérieux. Devant les premiers juges, on ne produit qu'un titre reconnu; on s'est procuré depuis le titre originaire de la créance. Cet acte doit faire tomber tout échafaudage des allégations des héritiers Boutellier. S'il y a eu fraude, cette fraude a été commise en 1794, de la part de la famille d'Ormesson, lorsqu'on a voulu dépouiller M. Regnier de ses droits au profit de cette famille. Libre aux héritiers Boutellier d'attaquer comme frauduleuses les transactions qui ont eu lieu entre M^{me} de Presnaye et M. Regnier. Le procès est pendant devant le Tribunal de première instance. Il n'a aucun rapport à la cause soumise à la décision de la Cour.

L'affaire est continuée à huitaine pour les conclusions de M. de Vaufreland, avocat-général.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (3^e Chambre.)

(Présidence de M. Jarry.)

Audience du 7 février.

Maison de jeu du Palais-Royal, à l'ancien café des MILLE-COLONNES. — Demande en dommages-intérêts de la part d'un voisin.

M^e Dupin jeune, avocat des sieurs Durand et Bouveret, expose ainsi les faits de cette affaire :

« Les sieurs Bouveret et Durand, sont locataires d'une boutique et d'un entresol, aux arcades 37 et 38 du Palais-Royal; l'un est marchand tailleur, l'autre vend des objets anglais, et surtout des bijoux en acier fin. Lorsqu'ils ont pris la location, il y avait aux étages supérieurs le café des Mille-Colonnes, et, sans qu'ils en aient été prévenus, l'administration des jeux est venue remplacer le café et occuper le premier, le second et le troisième de la maison. Les sieurs Durand et Bouveret ont vu dans ce fait un trouble apporté à leur jouissance; ils ont formé, tant contre M. le directeur de l'administration des jeux que contre M. Leroux, propriétaire de la maison, une demande à fin d'expulsion des lieux de l'administration et 20,000 fr. de dommages-intérêts; ils ont demandé en outre que la porte cochère qui existait, et qui a été changée en une petite porte bâtarde, fût rétablie. Le directeur des jeux a appelé en cause le sieur Estella, ancien propriétaire du café des Mille-Colonnes, et celui-ci, à son tour, a assigné en garantie le sieur Leroux, propriétaire. »

La demande principale, à fin d'expulsion des jeux, a été abandonnée à l'inspection des titres, en vertu desquels la location a été faite. Le sieur Estella, dont le bail remontait à 1820, bien antérieurement à celui des sieurs Durand et Bouveret, avait sous-loué à l'administration des jeux, en vertu de cette clause vraiment singulière, et qui s'explique cependant par la position des lieux. « Il est convenu que les preneurs ne pourront céder leur droit au présent bail sans le consentement exprès et par écrit des bailleurs, si ce n'est à un traiteur, restaurateur, limonadier, ou à l'administration des jeux de Paris. » Le sieur Estella a donc eu le droit de faire la sous-location dont se plaignent les sieurs Durand et Bouveret. L'administration ne peut être expulsée; mais les locataires voisins éprouvent un préjudice considérable. Tous les jours des scènes de désordre se passent sous leurs yeux, leurs nuits sont troublées par les cris de désespoir des joueurs malheureux; des querelles violentes s'élèvent à l'escalier et sur le carré qu'occupent les sieurs Durand et Bouveret; les gardarmes sont sans cesse à leur porte pour expulser ceux qui ne peuvent supporter tranquillement les pertes qu'ils viennent d'éprouver.

Les locataires sont obligés d'être continuellement en garde contre les tentatives que pourraient faire les joueurs de venir réparer chez eux à l'entresol le dommage éprouvé au premier étage. Enfin les sieurs Durand et Bouveret peuvent voir diminuer leur clientèle par la répugnance qu'éprouveront les acheteurs à entrer dans une maison de jeu. La jurisprudence est d'ailleurs constante; il a toujours été décidé que l'introduction d'une administration de jeux dans une maison était pour les locataires un motif de résiliation.

À l'égard de la porte cochère, M^e Dupin jeune soutient qu'il suffit qu'elle existât dans l'origine, et qu'elle ait fait partie de la location, pour qu'elle doive être rétablie.

M^e Caubert a démontré, par le rapprochement des dates des baux, que le sieur Durand, qui est celui qui se plaint le plus, avait fait un bail avec le propriétaire actuel, postérieurement à la cession faite à l'administration des jeux; que cette cession était notoire et avait été annoncée dans les affiches de la vente des vins du café des Mille-Colonnes, lorsque le bail du sieur Durand a été renouvelé. L'avocat soutient ensuite que les locataires n'éprouvent aucun préjudice; qu'un café et une maison de jeu sont deux établissements à peu près semblables pour le bruit et les scènes dont se plaignent les sieurs Durand et Bouveret; que d'ailleurs rien n'était moins constant que ces scènes.

Le changement de la porte cochère ne peut non plus motiver une demande en dommages-intérêts. La porte a été retrécie pour y placer un portier; c'est une sécurité de plus donnée aux locataires, et à moins qu'ils ne prétendent que leurs acheteurs sont trop gros pour pouvoir passer par une porte bâtarde, (On rit.) ils ne peuvent éprouver aucun préjudice.

M^e Persil, avocat de l'administration des jeux, et M^e Patorni, dans l'intérêt du sieur Estella, n'ont eu que des conclusions à prendre, la demande étant abandonnée à leur égard.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu que ni l'introduction de l'administration des jeux à la place d'un café, ni le changement fait à la porte cochère, n'ont apporté aucun préjudice aux sieurs Durand et Bouveret;

Le Tribunal les déclare non recevables dans leur demande, et les condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience solennelle du 7 fév.

(Présidence de M. Brisson.)

Les aubergistes sont-ils, à raison de leur profession, légalement présumés se livrer au débit de boissons, et tenus en conséquence de faire la déclaration et de se munir de la licence prescrites par la loi du 28 avril 1816, même lorsqu'il n'est constaté par aucun document qu'ils se soient livrés à ce débit ? (Rés. aff.)

Cette question qui intéresse une classe nombreuse de citoyens répandus sur toute la France, et qui a déjà donné lieu à de nombreuses contestations soulevées par la régie, a été soumise aujourd'hui aux chambres réunies. Voici dans quelles circonstances :

L'article 50 de la loi du 28 avril 1816 est ainsi conçu : « Les aubergistes, traiteurs, cabaretiers, restaurateurs, maîtres d'hôtels garnis, cafetiers, liquoristes, buvetiers, débitans d'eau-de-vie, concierges et autres, donnant à manger, au jour, au mois ou à l'année, ainsi que tous autres qui voudront se livrer à la vente en détail des boissons spécifiées en l'article 47, seront tenus de faire leur déclaration au bureau de la régie, dans les trois jours de la mise à exécution de la présente loi, et à l'avenir, avant de commencer leur débit, et de désigner les espèces et quantités de boissons qu'ils auront en leur possession, dans les caves et celliers de leur demeure ou ailleurs, ainsi que le lieu de la vente, comme aussi d'indiquer par une enseigne ou bouchon, leur qualité de débitans. »

En 1818, les employés de la régie des contributions indirectes se présentent chez les sieurs Bouvard aîné, Rebuffa et autres, tous aubergistes au faubourg de la Guillotière, à Lyon : ils leur demandent la preuve de la déclaration qu'ils ont dû faire au bureau de la régie, et la représentation de la licence dont ils doivent être munis, aux termes de l'art. 50 précité, en qualité d'aubergistes. Ceux-ci répondent que la nécessité de cette déclaration et de cette licence n'est imposée qu'à ceux qui, étant aubergistes, débitent des boissons aux voyageurs qui logent chez eux; que ne se livrant point à ce débit, les prescriptions de l'art. 50 de la loi du 28 avril 1816 ne leur sont point applicables.

Les employés de la régie ne partagèrent pas cette opinion; ils dressèrent procès-verbal, et tous les aubergistes furent cités devant le Tribunal correctionnel de Lyon; et la Cour royale de

cette ville, confirmant le jugement émané de ce Tribunal, rendit, le 3 mars 1819, un arrêt par lequel elle jugea que les prescriptions de l'art. 50 n'étaient obligatoires que pour les aubergistes qui joignaient à l'exercice de cette profession le débit de boissons aux voyageurs reçus chez eux.

Cet arrêt, déféré à la Cour de cassation, fut cassé le 19 novembre suivant. Cette Cour pensa que l'art. 50 de la loi du 28 avril 1816 érigeait en présomption légale le fait du débit de boissons de la part de tous aubergistes. L'affaire fut renvoyée devant la Cour royale de Grenoble, qui adopta la doctrine du Tribunal correctionnel et de la Cour royale de Lyon.

La régie se pourvut de nouveau en cassation. L'affaire fut renvoyée aux chambres réunies.

M^e Latruffe, avocat de la régie, a prétendu que ledit art. 50 s'appliquait à deux classes d'individus bien distincts, à ceux dont le négoce principal consiste à se livrer au débit de boissons, et à ceux qui, à raison de leur profession, sont également présumés se livrer à ce débit; que, dans cette dernière classe, se trouvent les aubergistes; que, par conséquent, ceux-ci, soit qu'ils débitent ou non des boissons, sont soumis à remplir les formalités exigées par l'art. 50; que s'il en était autrement, cet article contiendrait un grand nombre d'expressions inutiles, ce qui ne peut se supposer; qu'en effet, il était inutile de déclarer que les aubergistes, traiteurs, concierges et autres seraient tenus de se conformer à cet article; qu'il eût suffi de ces expressions générales: *Tout individu qui débite des boissons sera tenu*, etc.

M. Mourre, procureur-général, ne s'est pas dissimulé que l'art. 50 était rédigé d'une manière obscure; que même plusieurs des expressions de cet article paraissaient favoriser la doctrine de l'arrêt attaqué, notamment ces expressions: *Ainsi que tous autres qui voudront se livrer au débit de boissons, avant de se livrer au débit*, expressions qui semblent indiquer qu'au fait seul du débit est attachée la nécessité de se conformer audit article; néanmoins M. le procureur-général, en se fondant sur les motifs qui ont été consacrés par l'arrêt de la Cour, a conclu à la cassation.

La Cour, au rapport de M. de Malleville, a rendu l'arrêt suivant:

Vu les articles 50 et 144 de la loi du 28 avril 1816;

Considérant, en droit, que d'après la contexture de cet art. 50, il existe deux catégories de personnes qui sont tenues de faire la déclaration et de se munir de la licence prescrites par ce même article: 1^o les aubergistes, traiteurs, cabaretiers, etc.; et 2^o tous autres qui se livrent au débit de boissons;

Que les personnes comprises dans la première catégorie sont tenues, comme celles comprises dans la seconde, de se conformer aux prescriptions de l'article 50 précité, et ne peuvent s'y soustraire sous prétexte qu'elles ne débitent pas de boissons;

Attendu, en fait, qu'il est prouvé par les procès-verbaux des employés de la régie, en date des 21 et 22 septembre 1818, et qu'il n'a pas été méconnu par l'arrêt attaqué que les nommés Bouvard et consorts exerçaient la profession d'aubergistes au faubourg de la Guillotière à Lyon, sans avoir fait la déclaration et sans être munis de la licence prescrites par l'art. 50 précité;

Que cependant ils ont été renvoyés des poursuites de la régie;

En quoi ledit arrêt a formellement violé l'art. 50 de la loi du 28 avril 1816;

Casse, et ordonne qu'il en sera référé au Roi, pour être pourvu, par ses ordres, à l'interprétation de la loi.

Dans la même audience, et au rapport du même conseiller, la Cour a consacré la même doctrine en cassant un arrêt de la Cour royale d'Angers, qui avait jugé, comme un arrêt précédemment cassé de la Cour de Rennes, que le sieur Laurent Legonaille, cordonnier à Vannes et débitant de café, n'était pas tenu de faire la déclaration et de se munir de la licence prescrites par ledit art. 50, parce qu'il ne débitait aucune liqueur spiritueuse, ni boisson autre que du café mêlé de chicorée.

COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE. (Bourbon-Vendée.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BAUGIER, conseiller à la Cour royale de Poitiers.

Audiences des 23, 24, 25, 26, 27 et 28 janvier.

Accusation d'assassinat d'un oncle par deux de ses neveux.

Une affaire à jamais mémorable, et qui fait encore l'objet de toutes les conversations de notre ville, vient d'occuper six audiences de cette Cour. Les débats ont présenté les incidents les plus variés et les plus compliqués. Aussi une affluence considérable a-t-elle suivi jusqu'à son dénouement ce drame si intéressant, si mystérieux. L'enceinte de la salle, et même les bancs réservés aux avocats étaient remplis par les personnes les plus distinguées. Malgré la rigueur du froid, malgré la neige qui couvre la terre, des dames élégamment parées assiégeaient la porte du palais dès huit heures du matin. On y remarquait même beaucoup d'étrangers venus des campagnes voisines. Nous allons rendre un compte fidèle de cette affaire, audience par audience.

Audience du 23 janvier.

On introduit les accusés, Charles Chauvière et André Rembaud, meuniers, demeurant à Saint-Georges de Montaigu. Le premier est âgé de quarante-huit ans; sa taille est d'environ cinq pieds, sa figure expressive annonce un homme à grandes résolutions; il paraît calme. Le second, âgé de vingt-huit ans, est d'une taille plus élevée; il porte sur sa physionomie l'expression de la stupidité et de l'abattement. Ces deux individus sont accusés d'avoir, le 30 juillet dernier au soir, assassiné Alexis Grolleau, leur oncle, dans un jardin près le bourg de Saint-Georges.

Après les interpellations d'usage et la lecture de l'arrêt et de l'acte d'accusation, M. Léveillé, substitut du procureur du Roi, d'une voix forte et sonore, et avec cette facilité d'élocution qui caractérise ses réquisitoires, prend la parole en ces termes:

« Messieurs, après ce que vous venez d'entendre, il est inutile, je pense, de vous représenter combien est grave le sujet de l'accusation sur laquelle vous avez à prononcer... »

« Le mercredi 30 juillet, vers neuf heures du soir, Alexis Grolleau, revenant seul de son champ, fut impitoyablement assassiné. La voix publique, une moralité fâcheuse, une foule d'indices ont signalé Chauvière et Rembaud comme les auteurs de cet infâme attentat. Vous avez

à juger de leur culpabilité... Pénétrés de la grandeur de votre tâche, vous recueillerez avec une religieuse attention tout ce qui tendra à vous éclairer; placés entre les intérêts des accusés et ceux de la société outragée, vous ne trahirez ni les uns ni les autres. Vous écouterez sans défiance l'accusation; vous prêterez une oreille favorable à la défense; puis, ce long et majestueux débat terminé, vous vous interrogerez avec scrupule et dans le silence des passions... Vous n'êtes pas les protecteurs directs de la société, les vengeurs de la morale, vous êtes les juges souverains du point de fait qui vous est soumis... S'il reste le moindre doute dans vos esprits, si quelque point de l'accusation vous paraît louche, dès lors, et nonobstant le danger de relancer dans la société deux hommes que vous auriez reconnus dangereux, vous n'hésitez pas à rendre une déclaration négative; mais, d'un autre côté, si tout vous paraît clair et sans nuages, si, conduits en quelque sorte sur le lieu du crime, vous mettez pour ainsi dire le doigt sur les vrais coupables, point d'hésitation, point de faiblesse; qu'aucune influence, qu'aucune considération ne vous retienne; obéissez à l'empire de votre conviction, et accomplissez sans répugnance le grand devoir du citoyen. Soyez fermes, mais soyez justes; soyez justes, mais soyez fermes... »

« Vos devoirs, Messieurs, me rappellent les devoirs non moins sérieux de cette partie de l'auditoire que n'a point attiré dans cette enceinte une inquiète et avide curiosité: je veux parler de ces nombreux témoins appelés à éclairer la décision de la justice. Leur unique loi est comprise dans ce peu de mots: *la vérité, toute la vérité*; s'ils étaient tentés de l'oublier, que l'image du Dieu vivant, placée au dessus de la tête des magistrats, soit là pour la leur rappeler... Qui pourrait les engager au silence ou au mensonge? la crainte?... Qu'ils se rassurent; ils sont placés sous la protection spéciale de la loi; le ministère public veille sur eux; ils sont à l'abri de toute attaque et de toute récrimination, et si jamais, contre notre attente, une main ennemie venait à les atteindre, la justice se montrerait aussi empressée à venger leur injure qu'elle l'est aujourd'hui à poursuivre les auteurs de l'attentat commis sur l'infortuné Grolleau. Qu'ils songent également à se défier des promesses reçues, ou de l'intérêt trompeur que pourraient leur inspirer les familles des accusés; qu'ils se rappellent que si la loi protège les témoins sincères, elle a des peines sévères pour ceux qui trahissent leur serment, et que le parjure conduit aussi sur ce banc où ils contemplent avec effroi deux de leurs concitoyens... »

« Après avoir porté mes regards partout autour de moi, me sera-t-il permis de jeter un dernier coup d'œil sur moi-même? Ah! je le sens, Messieurs, et à moi aussi, de grands devoirs me sont imposés. La carrière est bien longue devant moi, et ma voix est peut-être bien faible pour l'étendue et l'importance de la cause: n'importe; votre bienveillance me rassure; encouragez par votre indulgence, je ferai tous mes efforts pour ne pas rester trop au dessous de la tâche que j'entreprends. »

« Ouvrons donc ces longs et pénibles débats; unissons nos forces, rivalisons de zèle; que le crime soit démasqué, que la vérité se fasse jour, qu'elle brille de tout son éclat; enfin que, dans ce grand procès, on puisse admirer à la fois la modération de l'accusation, la loyauté de la défense et l'impartialité des juges. »

Ces paroles ont paru produire une impression profonde sur l'auditoire.

Le greffier fait l'appel des témoins; ceux à charge sont au nombre de soixante-trois, et ceux à décharge au nombre de dix-huit. Nous ferons connaître les dépositions les plus importantes.

Constant Audureau déclare que, le 30 juillet, sur les neuf heures du soir, c'est-à-dire une demi-heure avant l'assassinat, il rencontra, au haut du bourg Saint-Georges, Chauvière qui se rendait chez lui conduisant un cheval chargé de bois; une demi-heure après environ, il entendit porter des coups et jeter des cris dans le verger de Beugnon, situé près ledit bourg de Saint-Georges; en s'approchant vers le lieu du crime, il entendit proférer ces mots: *Laissez-moi, je suis mort*. « Je sais bien, ajoute le témoin, qu'il y a des personnes qui prétendent avoir entendu *laissez-moi*, mais je suis sûr d'avoir entendu *laissez-moi*. »

M. le président au témoin: Avez-vous entendu proférer quelques paroles par les assassins? — R. Non, Monsieur, je n'ai entendu que les cris de la victime. — D. Avez-vous vu fuir quelqu'un? — R. Non.

Auguste Filiatre, enfant de 15 ans, fait une déclaration conforme à celle d'Audureau dans sa première partie, mais il dit avoir entendu Grolleau proférer ces mots: *Laissez-moi, je suis mort; il faudra donc périr ici*; il ajoute qu'ayant quitté Audureau à l'entrée du bourg, il suivit d'assez près le nommé Louis Blanchard, neveu de Grolleau; qu'arrivé près de la maison de Chauvière, qui est très voisine de celle du défunt, il vit la fille de ce dernier sortir de chez elle en proférant des cris et en disant: *Le scélérat de Chauvière vient d'assassiner notre père!* La veuve les suivit de près poussant les mêmes cris, et au même moment Chauvière parut à sa porte, tenant un morceau de pain dans une main et son couteau dans l'autre, en disant: *Ces b... disent que je viens d'assassiner Grolleau, cela n'est pas vrai, car je sors de souper*.

Chauvière interpellé, soutient que dans la journée du 30 juillet, il n'a point vu Rembaud; qu'après avoir amené et déchargé devant sa porte, le bois dont son cheval était chargé, il avait conduit l'animal à l'abreuvoir de la Couture, où il avait trouvé les frères Bouchet et Limousin, témoins appelés à sa décharge, avec lesquels il avait causé un instant; qu'en rentrant chez lui il s'était mis à souper et n'avait point encore fini, lorsqu'il sortit attiré par les cris qu'on proférait dans la rue.

M. le président à l'accusé: Vous avez été entendu sur le lieu du crime par des témoins qui ont reconnu votre voix. « Rembaud, disiez-vous, il grogne encore, retourne l'achever, je vais me sauver. » N'avez-vous pas proféré ces paroles? — R. On n'a pu m'entendre, je n'y étais pas.

La veuve et les filles du défunt sont entendues avec un

religieux silence. Elles déclarent que, le 30 juillet, Louis Blanchard, neveu et domestique de Grolleau, étant accouru pour les prévenir de l'assassinat qui se commettait dans le verger du Beugnon, elles sortirent en jetant des cris; qu'elles passèrent devant la maison de Chauvière, dont la porte et la fenêtre étaient ouvertes, et ne l'y virent sur d'autres que sur les accusés, parce qu'ils avaient eu de fréquentes contestations judiciaires avec le défunt, qu'ils avaient tenu contre lui les propos les plus atroces, et proféré des menaces de mort.

Marie Grolleau dépose que, s'étant rendue la première sur le lieu du crime, elle a trouvé Rembaud dans le chemin qui existe entre le Calvaire et le verger du Beugnon, situés à une distance de 148 mètres l'un de l'autre.

M. le président: Rembaud, qu'avez-vous à dire sur cette déclaration?

Rembaud: Je n'ai garde d'avoir été vu sur le lieu du crime un moment après l'assassinat; je suis innocent et je n'y étais pas. L'accusé raconte que, de retour des noces où il était allé dans une commune voisine le jour de l'assassinat, il était revenu avec ses chevaux chargés de grains; que sur les huit heures du soir il avait conduit ses chevaux au pacage; que, de retour chez lui et étant ivre, il s'était couché, et n'avait appris la mort de son oncle que lorsque sa femme était venue le rejoindre.

On entend le sieur Guesdon, médecin, qui a été appelé lors de la levée du cadavre. Il résulterait de sa déposition que le défunt a été horriblement mutilé, au point d'être méconnaissable. On a compté sur le corps de la victime quatorze blessures faites avec un instrument piquant et contondant; quant aux deux piqûres qui étaient au côté gauche, le témoin présume qu'elles ne pénétraient qu'à une légère profondeur, et qu'elles ont été faites avec une petite fourche.

Audience du 24 janvier.

Toute cette audience est consacrée à entendre des témoins qui imputent aux accusés les propos les plus atroces contre le défunt. Chauvière aurait dit à plusieurs, qu'il donnerait un louis de grand cœur à celui qui tuerait Grolleau; à un autre, « que sans sa femme il avait l'intention de le tuer; que c'était un coquin, qu'il lui en voulait à mort, qu'il lui passerait son couteau à travers le ventre, qu'il ne mourrait jamais d'autre main que de la sienne. »

L'accusé oppose de continuelles dénégations. Il reproche à tous les témoins d'être sous l'influence des Grolleau; il revient souvent à ce reproche, et répète continuellement qu'à quarante-huit ans il doit savoir se conduire; il parle de sa probité et de ses relations franches et loyales dans le commerce des grains, qu'il faisait avec un succès qui lui a attiré beaucoup d'ennemis envieux et jaloux.

Chauvière, interpellé s'il n'a pas eu diverses querelles avec son oncle, et s'il ne l'a pas maltraité différentes fois, répond que ce n'est pas vrai, qu'il l'a même protégé ainsi que sa famille, pendant la guerre de 1815, contre les fureurs d'une troupe indisciplinée qui voulait attenter à sa vie et livrer sa maison au pillage.

Rembaud, d'après la déclaration de divers témoins, aurait aussi tenu contre son oncle les propos les plus menaçants et les plus sinistres.

M. le maire de Saint-Georges, sous des habits de paysan, dépose en termes choisis, avec une clarté et une modération qui ont vivement intéressé l'auditoire. Il dit qu'on impute uniquement le crime à Chauvière et à Rembaud; que les soupçons ne se portent point sur d'autres; que Chauvière est un homme violent et redouté; que Rembaud n'avait point précisément une mauvaise réputation avant ce fatal événement. M. le maire ajoute que, trois jours après l'assassinat, Chauvière lui manifesta l'intention de rendre plainte contre la famille Grolleau, qui l'accusait publiquement de ce crime; et comme l'on disait devant lui que Grolleau avait probablement été tué par le premier coup de trique, Chauvière répliqua d'un air très animé: *Il a été tué avec sa serpe et sa fourche*.

L'accusé: J'ai dit qu'on le disait ainsi. Jusqu'ici les débats n'avaient point encore acquis cette teinte sombre et cette gravité qu'ils vont avoir dès à présent et conserver jusqu'au dénouement.

Jean Bruchet, trente-septième témoin, dépose qu'il y a environ deux ans, Chauvière, qui était ivre et avec lequel il buvait, lui avait dit que Grolleau était un coquin qui tourmentait tout le monde par ses procès, et avait ajouté: « Je voudrais trouver un bon b... qui vint avec moi, nous lui ferions son affaire; veux-tu me seconder? — Quoi! aurait dit le témoin saisi d'un mouvement d'indignation, me crois-tu capable d'un pareil crime? — Si tu ne veux pas venir, aurait répliqué Chauvière, j'en trouverai bien un autre; mais, du moins, je te crois du nombre de mes amis; je pense que tu ne me dénonceras pas. »

Cette conversation est déniée par l'accusé. Le nommé Durand, autre témoin, est aux pieds de la cour et paraît hésiter pour faire le serment qui lui est demandé. Il déclare qu'ayant été repris de justice et condamné à cinq ans de prison pour vol, il croit qu'il ne peut être témoin. Le greffier va chercher l'arrêt de condamnation et sa lecture apprend que le condamné n'a point été interdit du droit de témoigner en justice.

Après avoir prêté serment, Durand rapporte qu'il y a environ dix-huit mois, Chauvière lui aurait fait des ouvertures et des propositions semblables à celles que le précédent témoin vient de révéler, mais qu'il a toujours refusé de s'y prêter; il ajoute qu'ayant refusé de dire à la femme de Chauvière, qui le lui demandait, ce qu'il avait à déposer en justice, celle-ci avait répondu: « Si vous voulez donner un démenti à Bruchet, vous n'y perdrez pas. »

Dénégation entière de la part de Chauvière qui prétend que le témoin est ruiné et poussé par la famille Grolleau.

Les autres témoins citent des propos tenus par les accusés postérieurement au crime. Par exemple, le nommé Boisy rapporte que Chauvière aurait dit: *Pour moi, je suis innocent; je n'ai rien à craindre, pourvu que Rembaud ne se coupe pas*.

Ce propos est expliqué par Chauvière, qui soutient avoir seulement dit que Rembaud devait être tranquille, s'il n'était pas plus coupable que lui.

Audience du 25 janvier.

Jean Chaillou sortit au moment de l'assassinat, et alla vers le lieu d'où partaient les cris de la victime: en passant devant la maison de Chauvière, dont le contrevent n'était pas fermé, il vit une chandelle allumée, et ne vit point Chauvière.

Chauvière soutient qu'il était chez lui, et même que le contrevent était fermé.

M. le président, au témoin: Combien croyez-vous qu'il a fallu de temps pour tuer Grolleau?

Le témoin: Monsieur, je ne sais pas combien il faut de temps pour tuer un homme; je n'en ai pas fait l'expérience.

(On rit.) L'audience est un instant suspendue. Les défenseurs des accusés demandent, et M. le président veut bien permettre que les accusés soient reconduits à la Conciergerie pour se chauffer.

Au moment de la reprise des débats, MM. les jurés étant en séance, les accusés sont amenés, les fers aux mains, sur leurs bancs, où ils leur sont ôtés. Une sensation pénible se manifeste dans l'auditoire, et surtout à la barre. M. Robert, l'un des défenseurs, demande au brigadier de gendarmerie la cause de ce procédé étrange et illégal; celui-ci répond qu'il a reçu des ordres supérieurs.

Lorsque la Cour a repris séance, M. Tortot, avocat de Chauvière, se plaint de ce qu'un spectacle aussi affligeant ait été offert au public. « La loi veut, dit-il, que les accusés soient libres et sans fers en présence de leurs juges: nous demandons acte à la Cour de cette violence illégale. »

M. le président: La Cour est fort étrangère à cette mesure dont elle est elle-même affligée.

Aussitôt le magistrat donne des ordres pour que cela n'arrive plus, et les défenseurs n'insistent pas pour qu'il en soit fait mention au procès-verbal.

Le ministère public, de son côté, reconnaît la justesse de leurs observations, et défend aux gendarmes d'amener désormais les accusés dans l'enceinte avec leurs fers.

Après ce premier incident, on continue l'audition des témoins.

Louis Blanchard, âgé de quinze ans, neveu du défunt, est appelé. (Vi! mouvement d'intérêt dans l'assemblée.) Il raconte qu'en sortant du champ, où ils étaient allés chercher les gerbes moissonnées dans le jour, Grolleau lui avait dit, ainsi qu'à Chaillou, qu'il allait prendre les devants; qu'ils n'eussent qu'à le suivre avec la charrette; qu'étant rendus à environ deux cents mètres du verger du Beugnon, ils entendirent pousser des cris et porter des coups; il reconnut la voix de son oncle, qui disait: Laissez-moi, je suis mort. Dans son effroi, il coupa à travers champ pour se rendre au bourg avertir sa tante. A environ deux ou trois cents pas, il se retourna, et entendit une voix qu'il croit (sans pouvoir l'affirmer) être celle de Chauvière, dire: Rembaud, retourne donc l'a-chever, je vais me sauver! et une autre voix qu'il croit (sans pouvoir non plus l'affirmer) être celle de Rembaud, répondre: Oui, j'y vais.

M. le président: Comment se fait-il que le soir même du crime, vous n'avez pas déclaré à M. le juge-de-peace avoir reconnu la voix des accusés? — R. J'avais peur d'eux.

D. Mais vous avez, cinq jours après, formellement déclaré à M. le juge d'instruction que vous aviez reconnu les accusés à leur voix! — R. Je crois que ce sont eux: mais je n'en suis pas sûr.

D. Y avait-il deux hommes sur le lieu du crime? — R. Je n'en suis pas sûr; je crois seulement en avoir entendu deux.

François Chaillou, âgé de seize ans, déclare n'avoir vu ni entendu les assassins; seulement il croit avoir reconnu Rembaud aux efforts qu'il faisait en frappant.

M. le président: Vous avez cependant dit à M. le juge d'instruction que vous aviez parfaitement reconnu les accusés?

Le témoin: Je sais bien que je l'ai dit, mais ce n'est pas vrai, je n'ai entendu d'autre voix que celle de Grolleau et les coups que l'on portait.

Pourquoi avez-vous dit le contraire? — R. C'est Blanchard qui m'a dit de le dire, parce que tout le monde disait que c'étaient eux. (Blanchard est rappelé et confronté avec le témoin, il persiste dans sa déposition et soutient n'avoir pas engagé Chaillou à faire la sienne.)

Chaillou interpellant Blanchard: Lèverais-tu la main que tu ne me l'as pas dit? (Blanchard reste immobile.)

Chaillou, malgré toutes les représentations qui lui sont faites, persiste dans sa première déclaration; interrogé s'il n'a point été sollicité par quelqu'un de changer sa déclaration, il répond négativement. Ce jeune homme, sans aucune instruction, et doué de peu d'intelligence, avait, en déposant, tout l'embaras de la timidité.

Catherine Quérier, mendicante, témoin, dont l'absence à la dernière session avait occasionné le renvoi de cette affaire, déclare que le soir de l'assassinat, comme elle venait de glaner au village de la Poitevinière, elle entendit porter des coups dans le verger du Beugnon; saisie de frayeur elle s'arrêta, et entendit une voix qu'elle reconnut parfaitement pour celle de Chauvière, dire: Il grogne encore, retourne l'a-chever; elle a vu Chauvière fuir du côté de la maison, et un autre individu à gauche.

Cette déclaration donne lieu à un vif débat. Les accusés soutiennent qu'elle est fautive, que six témoins prouvent que ce jour-là cette fille était à glaner à trois quarts de lieu de la scène du crime, et que depuis huit heures jusqu'à dix, elle n'a point quitté le village du Gros-Buisson où elle demeure.

(La suite au prochain numéro.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

(Présidence de M. de Landine.)

Audience du 2 février.

Une cause singulière, jugée à cette audience, a offert

un nouvel exemple de la légèreté inexcusable avec laquelle quelques agents de la police procèdent à des arrestations plus ou moins arbitraires.

Un jugement du 1^{er} septembre dernier a condamné plusieurs ouvriers boulangers, les uns contradictoirement, les autres par défaut, à différentes peines d'emprisonnement, pour une scène de désordre et de rébellion qui eut lieu dans la rue de l'Hôpital et sur la place Belcour, le 7 août précédent.

Parmi les contumaces on condamna le nommé Langevin à six mois de prison. Un mandat d'amener, décerné contre cet individu, n'avait pu être mis à exécution, parce qu'on n'avait pas trouvé de Langevin parmi les compagnons boulangers de la ville. C'est par le même motif que son jugement lui fut signifié au parquet de M. le procureur du Roi: on le considérait comme sans domicile connu.

Cependant le 16 octobre suivant, un mois et demi après, Pierre-Félix Raison, âgé de vingt ans, garçon boulanger chez le sieur Gilibert, est arrêté à son pétrin par deux agents du commissaire de police Séon, au bureau duquel il est conduit sous prétexte de l'examen de ses papiers. Là on lui demande ses noms, il les déclare. « Mais ne portez-vous pas encore le surnom de Langevin? lui dit le commissaire. Il prétend avoir répondu non; M. le commissaire soutient avoir entendu oui: on verra bientôt à laquelle des assertions il faut croire.

Quoi qu'il en soit, sur l'ordre du commissaire, Pierre-Félix Raison est conduit, sans autre forme de procès, à la prison de Roanne, où il s'écrit en entrant qu'il ne s'appelle pas Langevin. A peine y a-t-il passé quelques heures, qu'il est transféré à la prison de St.-Joseph, pour y subir les six mois de détention prononcés contre Langevin. Il a beau protester qu'on le prend pour un autre, les verroux se ferment sur lui.

Bientôt il n'est bruit dans la prison que de la mésaventure du pauvre Pierre-Félix Raison, qui la raconte à tous ses compagnons d'infortune. Les uns de le plaindre, les autres d'en rire, mais personne ne vient à son secours. On lui conseille pourtant de faire venir ses papiers. Il écrit dans la Vendée, son pays. Les papiers arrivent un peu tard; il fait appeler un avocat qui trouve la chose si étrange qu'il craint d'être trompé, qui veut s'éclaircir avant d'agir, va aux renseignements et négocie avec l'autorité. Mais le temps se passe sans résultat. C'est alors qu'impatienté des doléances journalières de ce jeune homme, un prisonnier plus capable adresse aux journaux une lettre sur cette affaire pour éveiller l'attention des magistrats. La publicité, quoiqu'en disent ses détracteurs, ne gêne rien; car, aussitôt M. le procureur du Roi écrit au commissaire de police, pour lui demander s'il ne s'est pas trompé dans cette arrestation. Mais le commissaire inflexible répond qu'il est sûr de son fait. Et Raison a encore tort!

Déjà il était à son quatrième mois de détention, lorsqu'on s'aperçoit que le jugement n'ayant pas été régulièrement signifié, il était encore susceptible d'opposition: on la forme, et la cause est portée à l'audience pour constater l'identité du prétendu Langevin.

Là, une vive discussion a lieu entre le prévenu, M. de Séon et ses deux agents, qui déclarent de nouveau qu'amené à leur bureau (sans vouloir dire sur quels indices d'identité), Félix Raison interpellé était convenu du surnom de Langevin.

Le ministère public s'en est rapporté à la sagesse du Tribunal.

M. Favre, défenseur de Raison, se levait pour prendre la parole, lorsque le Tribunal, sans l'entendre, rend immédiatement son jugement, par lequel, considérant que l'identité de Pierre-Félix Raison n'est pas suffisamment établie, il le déclare libéré des condamnations du jugement du 1^{er} septembre.

Ainsi l'erreur inconcevable d'un officier de police aura fait peser sur un innocent une captivité de trois mois et demi, et cela sans mandat de juge! Ainsi, il y a tel cas où les garanties de la liberté individuelle sont impuissantes!

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 7 FÉVRIER.

—C'est mardi prochain, 10 février, que la 1^{re} chambre de la cour royale et la chambre des appels correctionnels réunies s'occuperont de l'appel interjeté par M. Baudouin dans l'affaire des chansons de Béranger. Cette cause, dépourvue de tout l'intérêt politique, qui pouvait s'y rattacher dans l'origine, se réduit aujourd'hui à une question de droit, digne de toute l'attention des magistrats et des juriconsultes. Elle sera certainement traitée de la manière la plus approfondie par l'habile et savant avocat, chargé de la défense de l'appelant et mûrement examinée par la Cour. Nous rendrons compte avec le plus grand soin de la plaidoirie de M. Persil et de l'arrêt destiné à établir la jurisprudence sur cette responsabilité des libraires, dont on pourrait faire un instrument de destruction contre la liberté de la presse.

— M. de Broë, avocat-général à la Cour de cassation, affecté d'une extinction de voix qui paraît exiger un traitement sérieux, va partir pour respirer l'air pur et tempéré de nos départements méridionaux.

—L'indisposition de M. Hennequin continue, quoiqu'elle n'ait rien d'alarmant. La première chambre du Tribunal de première instance a remis aujourd'hui à quinzaine une affaire importante où il devait porter la parole.

— La Cour royale n'a pas tenu aujourd'hui, et ne tiendra pas lundi, d'audience solennelle. C'est à l'audience de neuf heures qu'elle recevra le serment de quinze magistrats appelés aux fonctions de juges-auditeurs dans les Tribunaux du ressort.

M. Faget de Baure, fils de l'ancien président, nommé par S. M. conseiller-auditeur sur la liste triple de présentation arrêtée par la Cour, sera installé dans une réunion générale des chambres.

M. le premier président Séguier a présidé aujourd'hui à midi dans une audience extraordinaire, au tirage de la liste du jury pour les départements de l'Aube, d'Eure-et-Loir, de l'Yonne et de l'Oise, pendant le premier trimestre de 1829.

— M. Nuno Joseph Mendez, marquis de Loulé et M^{me} la princesse son épouse, sœur de sa majesté don Miguel, étant venu habiter Paris par suite des malheurs qui désolèrent leurs familles, prirent à loyer, vers la fin de 1828, un hôtel appartenant à M. Montjoie, artiste de l'académie royale de musique. Il avait été convenu à ce qu'il paraît en raison des dépenses considérables que le propriétaire avait faites pour les recevoir, qu'ils demeureraient ses locataires aux mêmes prix et conditions, tant qu'ils continueraient d'habiter Paris. Voilà pourtant, suivant M. Montjoie, que ses nobles hôtes ont délogé au commencement du mois dernier, emportant sans bruit avec eux tout ce qui pouvait répondre des loyers. Il en a fait dresser procès-verbal et les a assignés pour se voir condamner par corps à 10,000 fr. de dommages-intérêts. A l'audience de ce jour (1^{re} chambre), M. Cordier a exposé la demande de M. Montjoie, et personne ne s'étant présenté pour M. le marquis de Loulé, le Tribunal a adjugé par défaut les conclusions prises contre lui.

—La 4^e chambre a rendu son jugement entre un ancien caissier de l'Odéon et son sous-caissier (voir la Gazette des Tribunaux du 30 janvier). Le sieur Ladureau a été condamné à payer à son sous-caissier la somme de 3000 fr. à titre d'indemnité pour les deux années pendant lesquelles l'exercice du sous-caissier devait durer encore, aux termes du traité.

— Le procès qu'a fait naître l'incendie du Palais-Royal, n'a été mis à fin par le jugement qu'a rendu la 3^e chambre (voir la Gazette des Tribunaux du 31 janvier), qu'à l'égard de Beraud, Provot et Richer, qui ont été déclarés hors de cause, attendu qu'il était constant que le feu n'avait pas commencé chez eux. A l'égard des autres parties, une enquête a été ordonnée par le Tribunal, afin qu'il soit prouvé chez qui le feu a commencé. Nos lecteurs se souviennent que l'enquête qui a eu lieu en police correctionnelle, a laissé ce point encore douteux.

— Habituez des carreaux de Martinet, vous connaissez les métamorphoses du jour! C'est une petite débauche d'esprit d'un dessinateur habile, M. Granville, qui, nous représentant diverses scènes de la vie privée, a malicieusement imaginé de remplacer les figures de ses acteurs par les têtes des animaux dont les moeurs et les habitudes ont le plus de rapport avec les personnages qu'il a voulu peindre. Personne sans doute n'aura eu la mauvaise envie de chercher querelle au peintre sur la liberté grande de plusieurs de ses compositions; car, on peut en être sûr, si plus d'un curieux a cru reconnaître son voisin dans les croquis de M. Granville, il n'en est pas un qui ait eu la franche bonhomie de s'y reconnaître lui-même. Ainsi le vieil et riche époux de cette jeune fiancée, à la taille un peu suspecte, ne se sera sans doute pas reconnu dans ce financier doré et pied-bot à tête de caniche qui serre tendrement la main de cette jeune brebis en cornette récemment échappée à la dent du loup. Combien de maris parisiens auront ri de bon cœur à la vue de ce chasseur à tête d'épagneul qui, à son retour d'une chasse infructueuse, trouve au gîte, en entrant chez lui, un jeune lovelace à tête de lièvre aux genoux de sa chaste épouse, tendre guenon en cornette! Quelle est la jeune fille de 16 ans, dont l'oreille sera devenue sourde aux tendres propos, à la vue de ce ravisseur à tête de loup, enlevant de nuit une jeune recluse à tête de poulette, tandis que son groom, malin joko, jette un os à ronger au portier à figure de boule-dogue dont il endort ou détourne ainsi l'attention? Quel ventru bien nourri consentira enfin à se retrouver dans ce gastronome à tête de loup mangeant glougloument et tout seul en présence de ce pauvre solliciteur efflanqué à tête de crocodile, dirigeant, mais en vain, ses trois rangées de dents bien acérées, vers l'énorme gigot dont le maître d'hôtel, chien courant, au large appétit, a déjà déchiqueté le manche?

Aussi ce n'est pas à raison du but et de l'effet de ces spirituelles caricatures qu'il en a été question aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (7^e chambre); mais à raison d'une plainte en contrefaçon que M. Bulla, marchand d'estampes, propriétaire des dessins de M. Granville, portait contre MM. Sézille et Prost, auxquels il reproche d'avoir servilement copié les lithographies dont un traité le rend propriétaire.

M. Couet, avocat du plaignant, après avoir insisté sur le respect dû à la propriété des productions de l'esprit, n'a pas conclu à moins de 10,000 fr. de dommages-intérêts envers son client.

M. Fournier, avocat du Roi, en regardant le délit de contrefaçon comme constant, a considérablement rabaisé le taux des prétentions du demandeur, et a conclu contre le sieur Sézille, seulement à 100 fr. d'amende.

M. Fleury, avocat du sieur Sézille, a soutenu qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, d'une contrefaçon. « Ce ne sont pas des estampes destinées à former collection, a-t-il dit, ou à être encadrées, que M. Sézille a prétendu faire, mais bien une ébauche, copie informe de vos dessins, destinée à envelopper des bonbons du jour de l'an. M. Bulla n'a éprouvé aucun préjudice, car ceux qui veulent des estampes n'iront pas les chercher dans les enveloppes de sucreries qu'ils recevront ou donneront en étrennes. Loin de se plaindre, M. Bulla devrait nous remercier, car nous avons fait connaître les caricatures dont il est propriétaire. C'est un véritable prospectus sucré que nous avons lancé dans la classe si nombreuse des gourmands parisiens.

Le Tribunal a remis la cause à huitaine pour prononcer son jugement.

— Un effronté coquin, nommé Caillet, qui paraissait aujourd'hui pour la quatorzième fois devant la justice, était prévenu de ce genre d'escroquerie connu sous la dénomination de vol au pot. C'était un gros Lorrain, épais paysan s'il en fut jamais, qui avait été la dupe de Caillet

et d'un individu resté inconnu. Les choses s'étaient passées suivant les règles et usages observés en pareil cas par les voleurs au pot. Ils étaient parvenus à faire déposer 115 fr. que possédait la dupe, dans un trou, où eux-mêmes avaient placé plusieurs rouleaux qu'ils disaient formés de pièces d'or. Lorsque Cordonnier (c'est le nom du Lorrain) était venu au trou pour reprendre son petit trésor, il n'y avait plus trouvé que le gîte. La résignation avait fait, au bout de quelques jours, place à ses premiers accès de désespoir, quand il se trouva nez à nez avec les deux voleurs chez un marchand de vin de la Villette. L'un d'eux parvint à s'évader, l'autre fut arrêté. Pris au collet par un des camarades du Lorrain, il offrit inutilement de remettre les 115 fr. si on voulait le laisser aller. Dans la soirée, deux femmes et deux hommes, restés inconnus, se présentèrent à l'auberge de Cordonnier et lui remirent 115 fr., en lui faisant promettre de repartir tout de suite pour son pays et de déclarer, si on l'interrogeait, qu'il ne reconnaissait pas Caillet. Cordonnier promit tout pour r'avoir ses 115 fr.; mais devant la justice il a persisté à déclarer, dans un mauvais patois presque inintelligible, que Caillet était un des voleurs.

Le prévenu n'en a pas moins persisté à nier les faits qui lui étaient imputés. Il est, dit-il, victime de la police; c'est une conspiration tramée contre lui; tous les témoins s'entendent comme larrons en foire. Malgré tous ses efforts, Caillet a été condamné à cinq années d'emprisonnement et dix ans de surveillance de la haute police.

— Depuis plusieurs heures, la pauvre Claudine Vignot chantait en] fausset les romances les plus connues en s'accompagnant sur un mauvais violon. Les oreilles des passants étaient restées sourdes à ses accents et pas une bourse ne s'était ouverte pour payer ses chants ou acheter ses cahiers de chansons. Cependant Claudine Vignot avait faim et les cris de son enfant augmentaient ses souffrances. Triste, elle s'assied sur un banc, pose près d'elle son violon inutile et donne le sein à son enfant. Plusieurs personnes, que n'a vaient pas touchées les bémols de la pauvre chanteuse, se sentirent émués de compassion, en voyant la douleur de la jeune mère et plusieurs pièces de monnaie tombèrent dans son tablier. Deux agents de police passant par là virent dans ce fait un délit de mendicité; ils arrêtèrent Claudine qui paraissait aujourd'hui devant la police correctionnelle avec son enfant sur les bras. « Je ne mendie pas, a-t-elle dit » pour sa défense, je suis musicienne; je chante et vends mes chansons. Si quelques personnes m'ont donné de l'argent, je ne le demandais pas. » Les agents de police interrogés ont confirmé ces allégations et le tribunal a renvoyé la pauvre troubadour femelle à son violon et à ses chansons.

RÉCLAMATION.

Monsieur le Rédacteur,

Il est de votre impartialité de ne pas laisser subsister l'impression fâcheuse que pourrait produire la rédaction d'un article que vous avez inséré dans votre feuille de mardi dernier, à l'occasion d'un référé plaidé la veille, devant la première chambre de la Cour royale, entre M^{me} la marquise de la Tourette et M. le duc de Clermont-Tonnerre, pair de France.

En vous occupant de l'affaire au principal, vous l'avez présentée comme s'il s'agissait d'une demande en nullité de vente pour fraude imputée à M. de Clermont-Tonnerre. Ce n'est pas là le procès : il y a eu vente par M. le marquis de la Tourette à M. le duc de Clermont-Tonnerre, son co-propriétaire, de sa part indivise dans la forêt de Chamboran, au mépris d'une opposition formée par M^{me} de la Tourette, créancière hypothécaire de son mari. Cette dame a prétendu que la vente devait être annulée de plein droit, parce qu'elle avait été faite au préjudice de son opposition; subsidiairement, que le partage en nature étant possible, elle avait le droit de le réclamer, et que, tout au moins, il y avait vilité dans le prix de la vente qui avait été consentie. Le Tribunal de première instance de la Seine, saisi de la contestation, a provisoirement maintenu la vente, et ordonné, avant faire droit, que des experts choisis sur les lieux constateraient si en effet le partage en nature était possible, et en tous cas quelle était la valeur de la forêt lors de la vente faite au mois de juin 1827, en ayant égard aux droits d'usage que prétendaient les communes environnantes.

Dans cet état de choses, il convient d'attendre le rapport des experts avant de rien faire préjuger sur le fond du procès. La rigueur de la saison a pu seule empêcher l'expertise. Ce n'est pas M. le duc de Clermont-Tonnerre, qui, le premier, a réclamé le bénéfice de cette opération, qui voudrait la retarder.

Voici, du reste, sur la possibilité d'un partage en nature et la valeur présumée de l'immeuble, ce que l'avocat de M^{me} de la Tourette a lui-même plaidé et écrit au mois de mars 1827, lors du procès en séparation de biens :

« La forêt de Chamboran, malgré son étendue, ne paraît pas partageable, soit à cause des difficultés d'exploitation, soit à cause de la rareté et de l'éloignement des petites parties, qui sont couvertes de bois et en produit.

« Cette forêt, qui comprend, à la vérité, un espace assez grand, arrachée tout récemment à des communes qui la faisaient parcourir dans tous les sens et dans tous les temps par leurs bestiaux, n'a qu'une valeur actuelle très minime; il n'y a que des broussailles; on ne pourrait y faire aucune coupe, et pour l'appeler forêt, il n'y manque que du bois, soit haute futaie, soit taillis; dans vingt ou trente ans, si elle est bien gardée, bien aménagée, elle pourra avoir une valeur. A présent elle n'en a point : c'est une espérance et non une actualité. »

En voilà beaucoup pour un simple référé, sans aucune influence sur le fond du procès; mais j'ai dû rectifier ces inexactitudes, et surtout repousser une imputation de mauvaise foi qui ne saurait peser sur M. le duc de Clermont-Tonnerre, et ne peut même exister sérieusement dans la pensée de ses adversaires. Agrérez, Monsieur, etc.

BARAUD,

Avoué au Tribunal de première instance de la Seine et conseil de M. le duc de Clermont-Tonnerre.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-de-

vant Châtelet de Paris, le 11 février 1829, heure de midi, consistant en armoire en noyer, commode en noyer à dessus de marbre, glaces dans leurs parquets, tables de différents bois, table de nuit, chaises foncées de paille et autres objets. Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le 11 février 1829, heure de midi, consistant en comptoirs en acajou, fauteuils, chaises, glaces, tables à dessus de marbre, demi-tasses, fontaine, poteries, verreries, fayences, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

TROIS ANNÉES DE TERME.

SOUSCRIPTION

AUX

OEUVRES COMPLÈTES

DE

VOLTAIRE.

NOUVELLE ÉDITION

Revue sur les meilleures éditions

PAR

PAR M. LÉON THIESSÉ.

70 volumes in-8° imprimés sur papier vélin

PAR M. JULES DIDOT L'AÎNÉ.

PRIX : 3 FR. LE VOL.

Rendu franco, tant à Paris que dans les départemens.

L'OUVRAGE SERA LIVRÉ EN ENTIER DANS L'ESPACE DE DIX MOIS.

DEUX ANNÉES AVANT LE PAIEMENT.

On a tout dit sur Voltaire. Des éditions multipliées ont donné à ses OEuvres une immense popularité, et nous nous félicitons d'y avoir contribué, aidés puissamment par la bienveillance du public. La faveur avec laquelle ont été accueillies nos éditions précédentes a dû nous inspirer le désir de tenter de nouvelles améliorations; nous espérons y être arrivés dans celle que nous annonçons aujourd'hui.

La partie typographique est confiée à M. Jules Didot l'aîné, qui lui consacre ses plus belles presses; l'édition sera imprimée sur papier vélin. Nous mettrons à son exécution une célérité dont on n'a pas encore eu d'exemple, afin d'offrir par-là une garantie positive de la livraison intégrale de l'ouvrage, même avant le paiement. Nous diminuons le nombre de volumes et leur prix; nous allégeons le paiement par la combinaison des termes; enfin, pour faciliter nos communications avec les souscripteurs, nous prenons à notre charge les frais de port, diminution non moins réelle, et qui sera d'autant mieux appréciée qu'elle met cette belle édition au même prix que les éditions les plus communes. Nous espérons que des avantages aussi positifs feront admettre dans toutes les bibliothèques les OEuvres de Voltaire; en les multipliant ainsi, nous aurons, autant qu'il était en nous, universalisé la mission philosophique de cet immortel écrivain.

L'ouvrage, qui se composera de 70 volumes, sera entièrement livré dans l'espace de dix mois. Le prix de chaque volume est de 3 francs rendu franco tant à Paris que dans les départemens. Il paraîtra sept volumes chaque mois; on n'expédiera que tous les deux mois les livraisons pour les départemens.

Pour être souscripteur, il suffit d'envoyer trois bons de 70 francs chacun, à l'ordre de M. BAUDOIN : le premier payable au 15 mai 1829; le second, au 15 mai 1830, le troisième, au 15 mai 1831; bons qui seront échangés contre un engagement de l'éditeur.

Avant le premier terme, les souscripteurs auront déjà reçu le tiers de l'ouvrage, et ils seront livrés de la totalité près de deux ans avant le paiement intégral.

On souscrit dans les bureaux, maison BAUDOIN, rue de Vaugirard, n° 17, où l'on délivre le prospectus; et chez HOUAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6.

On souscrit aussi chez tous les directeurs de poste.

* Modèle des trois Bons à envoyer :

Bon pour la somme de soixante-dix francs que je paierai à l'ordre de M. BAUDOIN, le 15 mai 1829 [1^{er} bon]; 15 mai 1830 [2^e bon]; 15 mai 1831 [3^e bon]; valeur reçue en son engagement de me livrer les OEuvres complètes de Voltaire en 70 volumes.

ce 1829.

B. P. 70 fr.

Signé (nom, qualité ou profession, adresse.)

AVIS DIVERS.

On demande à emprunter une somme de 50,000 FRANCS pour être employée dans un commerce très avantageux. On donnera des garanties sûres et tous les renseignements désirables. S'adresser à M^e Agasse, notaire, place Dauphine, n° 23.

A louer UNE BOUTIQUE et plusieurs très jolis APPARTEMENTS (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n° 355 (bis), près la rue Castiglione.

PUBLICATIONS NOUVELLES

D'IGNACE PLEYEL ET C^{ie}

Éditeurs de musique, boulevard Montmartre.

DE CLARI. Opéra semi-seria, musique de M. HALEVY.

AIR de basse-taille, chanté par M. ZUCHELLI.

DUO pour tenor et contralto, chanté par M^{me} MALIBRAN et M. DONZELLI.

TRIO chanté par M^{lle} MARINONI, MM. DONZELLI et ZUCHELLI.

CANZONETTA, chantée par M^{lle} MARINONI.

Et quadrille de contredanse sur les motifs du même opéra, par J.-B. DUVERNOY.

BEETHOVEN. Sérénade pour piano et harpe.

FANNA, canzonetta moldave, variée pour piano à quatre mains.

THÉOPHILE BAYLE, romances avec accompagnement de piano.

Je l'aime encore, l'Embarras du Choix, la Tempête et le Pécheur.

REMÈDES CONTRE LES MAUX D'YEUX ET DE DENTS.

Fluide anti-ophtalmique, il éclaircit et fortifie les vues affaiblies par l'âge ou les travaux; il guérit les maladies inflammatoires des yeux et des paupières; il fait disparaître la taie de l'œil et convient contre le larmolement. Liqueur philodontique, elle dissipe la mauvaise odeur de la bouche, affermit les gencives, calme à la minute le mal de dents le plus opiniâtre et prévient la carie. — Chez M. SASIAS, ex-officier de santé, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n° 5.

LE PARAGUAY-ROUX est désormais l'antidote infailible pour guérir le mal de dents. Un morceau d'amadou, imbibé de ce liquide et placé sur une dent malade, calme sur-le-champ les douleurs les plus aiguës et les plus opiniâtres. Les Parisiens ne sont pas les seuls qui aient adopté ce spécifique d'une manière spéciale; toutes les villes de France et les principales de l'étranger possèdent des dépôts de cet odontalgique, devenu européen en quelques années. Son efficacité, que des milliers de consommateurs pourraient attester, s'il était besoin de preuves, est également reconnu dans les diverses classes de la société. La plupart des cours de l'Europe ont adopté d'une manière exclusive ce précieux remède qu'on ne trouve à Paris que chez MM. Roux et Chais, pharmaciens de l'Intendance de la Couronne, rue Montmartre, n° 145, vis-à-vis la rue des Jeûneurs. Il y a des contrefaçons.

TRAITEMENT

DES MALADIES SECRÈTES.

L'ART DE SE GUÉRIR SOI-MÊME.

Le traitement végétal de M. Giraudeau de Saint-Gervais, docteur en médecine de la faculté de Paris, guérit radicalement et en peu de temps les maladies secrètes en détruisant leur principe sans le répercuter. Heureux fruit des progrès de la médecine moderne, ce traitement dépuratif remède à tous les accidents et en est le meilleur spécifique.

« Depuis long-temps, j'avais entendu parler de la méthode végétale du docteur de Saint-Gervais. Sans le connaître, je lui adressai quelques-uns de mes malades, qui avaient inutilement employé les remèdes les plus généralement suivis, et en moins de deux mois tous ont été radicalement guéris. »

SARRAILLÉ, docteur-médecin à Paris.

AVIS IMPORTANT.

L'auteur n'a jamais fait un secret de ses préparations, et elles méritent d'autant plus de confiance qu'elles sont confectionnées sous ses yeux, par M. ROYER, pharmacien, entrepositaire général, rue J.-J. Rousseau, n. 21.

La brochure in-8° servant d'instruction très détaillée se délivre gratis.

Noms des pharmaciens dépositaires.

A Ajaccio, Couraud; à Amiens, Cheron; à Angers, Guérineau; à Bayonne, Lebeuf; à Besançon, Desfosses; à Bordeaux, Lacoste, place Ste-Colombe, n° 34; à Bourbon-Vendée, Guyot; à Brest, Freslon, grande rue, n° 13; à Caen, Guérin; à Châlons-sur-Saône, Suchet; à Cherbourg, Godefroy; à Cambrai, Tordeux; à Dijon, Voituret; à Grenoble, Camin; au Havre, Guillon; à Lille, Marchand, rue de Paris, n° 89; à Lunéville, Delcominet; à Lyon, Vernet, place des Terreaux, n° 13; au Mans, Blin; à Marseille, Thumin, rue de Rome, n° 46; à Metz, Dessertenne, rue du Palais; à Montpellier, le docteur Bories; à Nancy, Suard; à Nantes, Vidie; à Nîmes, Buisson-Jarras; à Orléans, Paque; à Perpignan, Fadié; à Poitiers, Chandort; au Puy, Joyeux; à Quimper, Fatou; à Rennes, Fleury; à Rouen, Beauclair, boulevard Cauchoise, n° 6; à Rochefort, Masseau; à Saumur, Touchet; à Saint-Etienne, Couturier; à Saint-Quentin, Lebret; à Sedan, Barbet; à Strasbourg, Scaeffler, chirurgien, place Saint-Pierre-le-Jeune, n° 1; à Tarbes, Bourriot; à Toulon, Courmes, rue royale, n° 73; à Toulouse, Campagne, rue de Pharaon, n° 52; à Tours, Margueron; à Valenciennes, Milot.

Tous ces pharmaciens délivrent gratis une brochure sur les maladies secrètes, et une autre sur l'art de guérir les DARTRES, par le même docteur.

Les personnes éloignées des dépôts s'adresseront directement à Paris. Quant au paiement, on l'effectue en recevant l'envoi.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 6 février 1829.

Robin, boulanger, rue Mallard, n° 3. — (Juge-Commissaire, M. Bérenger Roussel; agent, M. Bunel, facteur à la Halle aux Farines.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.